

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e chambre 1^{re} section

N° RG : 13/00622

JUGEMENT rendu le 19 Juin 2014

DEMANDEURS

Monsieur Igor J

Société KEIRA D.o.o, intervenante volontaire

Kanalskiput 1,1000 ZAGREB, CROATIE

représentés par Maître Jérôme BUSCAIL de la SDE DBK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2367

DÉFENDERESSE

S.A.S ETABLISSEMENTS GEORGES D - EDA

[...]

représentée par Me Cédric SEGUIN - GS AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D2149 et plaidant par la SELARL L.ROBERT & ASSOCIES, avocat au barreau de l'AIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C. Vice Présidente Thérèse A, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Avril 2014 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire

en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Igor J est titulaire du brevet EP 2 139 310 B1 déposé le 8 novembre 2007 sous priorité d'un brevet croate du 24 avril 2007 portant sur un arrosoir dont la forme est conçue pour occuper le moins de place possible et pour être stocké, transporté et présenté en rayon par empilage. Ce brevet a été délivré le 1er septembre 2010.

Les annuités du brevet ont été régulièrement payées.

Monsieur Igor J a également travaillé l'esthétique de ce produit et dit être l'auteur du design « intelligent » de l'arrosoir qui mêle ainsi esthétique avec technique et être à ce titre titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre.

L'invention et les droits d'auteur sont exploités par la société de droit croate KEIRA d.o.o., fondée et gérée par M. Igor J.

Elle dit être titulaire d'une licence à effet du 1er janvier 2012 non inscrite au registre national des brevets et venir à la suite d'une société MEA CULPA.

La société EDA est une société française spécialisée dans la fabrication, l'achat et la vente d'articles de consommation courante en matière plastique dans le domaine du loisir (jardinage) et du bricolage.

Ses produits sont notamment fabriqués dans son usine située à Oyonnax (01), et sont distribués à travers de nombreux réseaux de distribution, sous la marque EDA, notamment sur Internet, via de grandes enseignes de jardinage et de loisir chez qui elle est bien implantée telles que Leroy Merlin, Truffaut, Castorama ou encore via des hypermarchés tels que Carrefour, Cora ou Auchan.

M. I J a constaté dans le courant de l'année 2010 que des arrosoirs reproduisant sans son autorisation l'invention brevetée et ses droits d'auteur étaient commercialisés en Croatie via le réseau de la société KOOPMAN INTERNATIONAL BV et a découvert que cette dernière s'était approvisionnée auprès d'un fabricant français, la société EDA.

Par courrier de mise en demeure du 15 juin 2010 envoyé par l'intermédiaire de son conseil croate, Monsieur Igor J a sommé la société EDA de cesser immédiatement tout acte de contrefaçon de son brevet et de lui indiquer les mesures qu'elle comptait prendre pour réparer amiablement le préjudice déjà subi.

Aucun accord n'est intervenu malgré une négociation entre les parties mais la société EDA a informé M. I J par courrier en date du 16 mai 2011 qu'elle avait pris la décision d'arrêter définitivement la production et la distribution de ses arrosoirs à compter du début de l'année 2011.

M. I J a constaté dans le courant de l'année 2012 que les arrosoirs EDA étaient toujours massivement commercialisés dans de grandes surfaces de bricolage et de jardinage ainsi que sur internet, malgré l'engagement pourtant non équivoque de la défenderesse de cesser toute production et toute commercialisation des produits argués de contrefaçon.

Par courrier du 8 octobre 2012 envoyé par l'intermédiaire de son conseil, M. I J a mis en demeure la société EDA de lui indiquer quelles mesures de réparation elle comptait prendre à son égard, de lui confirmer que toute commercialisation des arrosoirs litigieux avait effectivement cessé en France et à l'étranger et que les moules de fabrication avaient bien été détruits, enfin de lui fournir tous éléments d'information relatifs à l'origine et à l'état des stocks des arrosoirs argués de contrefaçon.

Par courrier officiel de son conseil en date du 16 octobre 2012, la société EDA confirmait que toute production avait bien cessé, que les moules avaient effectivement été détruits, et rappelait même que la production et la commercialisation avaient cessé à compter de la fin de l'année 2010, en annexant à la missive les courriers qui l'obligeaient.

M. I J a alors fait réaliser dans les locaux de la société EDA le 23 novembre 2012 par Maître G, huissier de justice une saisie-contrefaçon autorisée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 novembre 2012.

C'est dans ces conditions que M. I J a fait assigner la société EDA en contrefaçon de son brevet, de ses droits d'auteur et en concurrence déloyale, par acte du 21 décembre 2012 devant le tribunal de grande instance de Paris

Dans leurs dernières e-conclusions du 11 mars 2014, M. I J et la société KEIRA, intervenante volontaire, ont demandé de :

Vu les articles 63 et suivants, 325 et suivants du code de procédure civile,
Vu les articles L. 613-2, L.613-3, L. 615-1 et L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle,
Vules articles L.L111-1,L.L111-2,L112-1,Ll 13-1,L121-1,L122-4, L335-2,L331-1-3etL335-3,
Vu l'article 1382 du code civil,

Sur la procédure :

- PRENDRE ACTE de l'intervention volontaire à titre principal dans le cadre de l'instance enrôlée près le tribunal de grande instance de Paris sous le numéro 13/00622 de la société KEIRA d.o.o.,

- DÉCLARER l'intervention volontaire de la société KEIRA d.o.o. recevable et bien fondée,
- DIRE et JUGER Monsieur Igor J et la société KEIRA d.o.o. bien fondés et recevables en leurs demandes ;

A titre principal :

1. Sur la saisie-contrefaçon

- CONSTATER que nonobstant la production de deux exemplaires de l'arrosoir EDA et leur prise de vue par l'huissier instrumentaire, les opérations de saisie-contrefaçon du 23 novembre 2012 réalisées par Maître Sylvie G se sont régulièrement déroulées,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER le procès-verbal de saisie contrefaçon du 23 novembre 2012 valide, sauf à écarter les passages suivants et les clichés pris et annexés par l'huissier :

« J'ai montré à M. D deux exemplaires d'arrosoir sur lesquels figurent :

le sigle EDA, sur le fond de l'arrosoir un code barre avec le numéro 10754 (Réf) sur le fond de l'arrosoir.

M. D a reconnu ses produits, de l'époque, le code barre avec la référence correspondant au produit tel que commercialisé à l'époque, tel que présenté dans le catalogue « dit » année 2010 et affirmé par M. D comme étant celui de l'année 2010. »

Et:

« Sur chaque exemplaire des deux arrosoirs apportés par les membres du Cabinet Coralys, et reconnus par M. D comme étant ses produits, j'ai apposé une étiquette avec cachet et signature, scellé par de la cire. Différents clichés et vues des arrosoirs ont été pris. Les photographies seront portées à la connaissance de M. D par acte de signification courant semaine prochaine. »

2. Sur la contrefaçon du Brevet EP2139310

- CONSTATER que l'arrosoir fabriqué et commercialisé par la société ETABLISSEMENTS GEORGES D, ayant fait l'objet de la saisie-contrefaçon diligentée par Maître G le 23 novembre 2012 constitue la contrefaçon des revendications n°1, 2 et 3 du brevet EP2139310, appartenant à Monsieur Igor J,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER qu'en fabricant, en détenant et en commercialisant l'arrosoir contrefaisant, la société ETABLISSEMENTS GEORGES D s'est rendue coupable de contrefaçon du brevet EP2139310 appartenant à Monsieur Igor J ;

3. Sur la contrefaçon des Droits d'Auteur de Monsieur Igor J

- CONSTATER que l'arrosoir litigieux fabriqué et commercialisé par la société ETABLISSEMENTS GEORGES D constitue la contrefaçon des Droits d'Auteur de Monsieur Igor J,

- CONSTATER que la société ETABLISSEMENTS GEORGES D, en reproduisant les droits d'auteur de Monsieur Igor J pour commercialiser à grande échelle des arrosoirs de qualité de finition inférieure à celle des produits de Monsieur Igor J, a atteint à l'esprit de son œuvre,

- CONSTATER que la société ETABLISSEMENTS GEORGES D, en omettant toute mention du nom de Monsieur Igor J, a porté atteinte au droit de paternité de l'auteur,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER qu'en fabricant, en détenant et en commercialisant l'arrosoir contrefaisant, la société ETABLISSEMENTS GEORGES D s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteur Monsieur Igor J;

4. Sur les actes de concurrence déloyale de la société ETABLISSEMENTS GEORGES D

- CONSTATER que la société ETABLISSEMENTS GEORGES D a engendré dans l'esprit de la clientèle un risque de confusion avec l'arrosoir développée par Monsieur Igor J et exploité par la société KEIRA d.o.o. en fabricant et commercialisant le modèle d'arrosoir « EDA »,

- CONSTATER que la société ETABLISSEMENTS GEORGES D a profité sans bourse délier des investissements déployés par Monsieur Igor J et la société KEIRA d.o.o. pour mettre au point et promouvoir le modèle d'arrosoir « EDA »,

- DIRE et JUGER que la société ETABLISSEMENTS GEORGES D a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire;

En conséquence, sur la réparation du préjudice :

- CONDAMNER la société ETABLISSEMENTS GEORGES D au paiement de la somme de 225.151 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi par Monsieur Igor J au titre de la contrefaçon du brevet EP2139310 et de ses droits d'auteur,
 - Enjoindre la société ETABLISSEMENTS GEORGES D à produire tout document comptable faisant état des ventes de l'arrosoir litigieux réalisées avec la société KOOPMAN,
 - CONDAMNER la société ETABLISSEMENTS GEORGES D au paiement de la somme de 515.200 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi par Monsieur Igor J et par la société KEIRA d.o.o. au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire dont elle s'est rendue coupable;
- En tout état de cause,
- ORDONNER à la société ETABLISSEMENTS GEORGES D de cesser toute fabrication et toute commercialisation des arrosoirs « EDA » en France et de retirer des circuits commerciaux l'ensemble des arrosoirs litigieux afin qu'ils soient détruits aux frais de la défenderesse, sous astreinte de cinq mille (5.000) euros par jour de retard dans les trente (30) jours à compter de la signification du jugement à intervenir;
 - ORDONNER l'envoi par la société ETABLISSEMENTS GEORGES D d'un courrier informant tous ses clients ayant acheté l'arrosoir contrefaisant qu'il s'agit d'une contrefaçon du brevet EP2139310, et que ce dernier n'est plus commercialisé pour cette raison et non du fait d'une défectuosité du moule comme initialement annoncé, sous astreinte de cinq mille (5.000) euros par jour de retard dans les trente (30) jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
 - ORDONNER l'envoi par la société ETABLISSEMENTS GEORGES D d'un courrier enjoignant à tous ses clients ayant acheté l'arrosoir contrefaisant de supprimer toute référence faite à l'arrosoir contrefaisant de leurs supports de vente, catalogues, ou site internet sous astreinte de cinq mille (5.000) euros par jour de retard dans les trente (30) jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
 - ORDONNER la publication du jugement à intervenir par extraits dans trois journaux de la presse professionnelle ou généraliste au choix de Monsieur Igor J et de la société KEIRA d.o.o., aux frais avancés la société ETABLISSEMENTS GEORGES D, en limitant le coût de chaque insertion à la somme de cinq mille (5.000) euros HT,
 - ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel,
 - CONDAMNER la société ETABLISSEMENTS GEORGES D à payer à Monsieur Igor J et à la société KEIRA d.o.o., la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 27 février 2014, la société ETABLISSEMENTS GEORGE D dénommée EDA a sollicité du tribunal de :

Vu les articles L611-1 et suivants, L612-1 et suivants, L613-1 et suivants, L614-1 et suivants, L615-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les articles 4, 5,9,15,122 du code de procédure civile, Vu les pièces produites,

Prononcer la nullité de la saisie contrefaçon réalisée par Me G, huissier de justice à la résidence d'OYONNAX, le 23 novembre 2012, à raison de l'irrespect des prescriptions contenues dans l'ordonnance de Madame le Président du TGI de PARIS du 16 novembre 2012 l'autorisant,

Prononcer la nullité de la saisie contrefaçon réalisée par Me G le 23.11.2012, à raison du fait que la requête portait sur la contrefaçon du brevet EP2139310 et qu'il est annexé à celle-ci un brevet W02008/129331A1, Prononcer la nullité du brevet EP2139310 pour défaut d'activité inventive, Subsidiairement et si par impossible, la juridiction de céans considère que la société Etablissements Georges D a commis une contrefaçon du brevet EP 2139310,

Dire et juger que M Igor J et la société KEIRA d.o.o. ne peuvent prétendre à titre d'indemnisation de leur préjudice, qu'au versement d'une redevance de licence de brevet éventuellement majorée, calculée sur le montant total de la masse contrefaisante, Fixer la date de point de départ de la contrefaçon à la

publication au BOPI de la traduction en langue française des revendications du brevet EP 2139310 et jusqu'à l'arrêt de la fabrication et de la commercialisation par la société Etablissements Georges D, soit la fin du premier trimestre 2011,

Débouter M Igor J et la société KEIRA d.o.o. de toutes les demandes formulées au titre de l'arrêt de la fabrication et de la commercialisation des arrosoirs litigieux, ainsi que de les voir retirés des circuits commerciaux, ce sous astreinte, concernant l'envoi par la société Etablissements Georges D d'un courrier d'information à tous ses clients portant sur la contrefaçon du brevet, ainsi que d'un courrier enjoignant à tous ses clients, de supprimer toutes références faites à l'arrosoir contrefaisant de leurs supports de vente, catalogues ou sites internet, ainsi que de voir publier le jugement à intervenir dans 3 journaux du choix de M Igor J, ses demandes étant sans objet désormais,

Débouter M Igor J de l'intégralité de ses prétentions au titre de la violation d'un prétendu droit d'auteur, Subsidiatement concernant le droit d'auteur, et si par impossible le tribunal de céans retient que M Igor J bénéficie d'un droit d'auteur sur l'arrosoir litigieux et d'un préjudice moral, Réduire les prétentions formulées de ce chef à 1 euro symbolique,

Déclarer M Igor J et la société KEIRA d.o.o. irrecevables, en leur action en concurrence déloyale et parasitaire à rencontre de la SAS Etablissements Georges D, à raison de leur absence d'intérêt à agir,

Subsidiatement,

Constater que la société Etablissements Georges D n'a commis aucune faute de nature délictuelle, en fabricant et en commercialisant en 2009 et 2010, l'arrosoir litigieux,

En conséquence, débouter M Igor J et la société KEIRA d.o.o de leurs prétentions au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Subsidiatement,

débouter M Igor J et la société KEIRA d.o.o de leurs demandes de dommages intérêts au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Très subsidiairement,

Dire et juger que le préjudice de M Igor J et de la société KEIRA d.o.o, au titre de la concurrence déloyale et parasitaire doit être arrêté à la somme de 1.00 € à titre de dommages-intérêts,

Débouter M Igor J et la société KEIRA d.o.o de leur demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Débouter M Igor J et la société KEIRA d.o.o de leur demande de publication du jugement à intervenir dans 3 journaux de la presse professionnelle ou généraliste, que ce soit au titre de la contrefaçon de son brevet ou de la concurrence déloyale,

Très subsidiairement,

Limiter la publication du jugement à intervenir à deux journaux de la presse professionnelle ou généraliste, en limitant le coût de chaque insertion à la somme de 1 000.00 € TTC,

Condamner M Igor J et la société KEIRA d.o.o solidairement à payer à la SAS ETABLISSEMENTS GEORGES D, la somme de 30 000.00 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile, Condamner solidairement M Igor J et la société KEIRA d.o.o aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 11 avril 2014.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Igor J au titre de la contrefaçon

La société EDA prétend que Monsieur Igor J est irrecevable à agir en contrefaçon et à demander une saisie-contrefaçon faute pour lui d'apporter la preuve de la titularité de ses droits sur le brevet invoqué.

Monsieur Igor J répond que la publication internationale d'une demande euro-PCT dans une langue officielle de l'Office européen des brevets remplace la publication de la demande de brevet européen, qu'elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets, que tel est le cas en l'espèce et que les annuités ont toujours été payées.

Sur ce

Il convient de constater que Monsieur Igor J est titulaire du brevet EP 2 139 310 B1, que celui-ci a été délivré le 1er septembre 2010 et publié au Registre National des Brevets à l'INPI de sorte qu'il est recevable à solliciter des saisies-contrefaçon et à agir en contrefaçon sur le fondement de ce brevet.

La fin de non recevoir opposée par la société EDA à rencontre de Monsieur Igor J sera rejetée.

sur la nullité des opérations de saisie-contrefaçon

La société EDA conteste la saisie-contrefaçon du 23 novembre 2012 en arguant d'une part que la saisie aurait été obtenue de façon déloyale au motif que l'engagement de sa part de cesser toute commercialisation à compter du second trimestre 2011 a été cachée au juge des requêtes d'autre part que les termes de l'ordonnance présidentielle n'ont pas été respectés, des arrosoirs ont été montrés à M. D non sous forme de clichés photographiques mais ont été introduits sur place et le conseil en propriété industrielle a outrepassé sa mission prenant la conduite des opérations en lieu et place de l'huissier.

Monsieur Igor J répond que la requête exposait les faits de façon objective et qu'en conséquence, l'ordonnance n'a pas été obtenue de façon déloyale et n'est donc pas nulle.

Il fait valoir que les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées de façon régulière, que l'ordonnance avait autorisé l'huissier à présenter des clichés de l'arrosoir et qu'il n'est pas établi que le conseil en propriété industrielle a outrepassé sa mission, contestant le caractère probant de l'attestation dressée par le Commandant M.

Sur ce

Il convient de constater que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon au sein des locaux de la société EDA a été rendue à la seule demande de Monsieur Igor J et au seul visa des articles L 615-5 du code de la propriété intellectuelle au regard du brevet EP 2 139 310 B1 ; qu'aucun droit d'auteur n'est invoqué à ce stade et que la société KEIRA d.o.o. n'est pas davantage associée à cette demande.

Sur la nullité de l'ordonnance

Il ressort de la lecture de la requête soumise au juge délégué de Mme la présidente du tribunal de grande instance de Paris que la première découverte des arrosoirs contrefaisants a été complètement tue de même que l'accord donné par la société EDA de cesser toute commercialisation.

Il apparaît également des pièces mises au débat que Monsieur Igor J avait déjà alerté la société EDA de l'existence de son brevet, du fait que l'arrosoir commercialisé par elle était contrefaisant des revendications de ce brevet et que celle-ci s'était engagée officiellement à cesser toute production et toute commercialisation à compter du second trimestre 2011, qu'elle a détruit ses moules de fabrication et adressé une lettre en mai 2011 à ses distributeurs en indiquant qu'elle cessait effectivement de commercialiser ce produit.

Cependant, il ne peut être soutenu que ce fait qui constitue certes un manquement à l'information loyale du juge des requêtes, puisse être analysé en une cause de nullité de l'ordonnance elle-même ; il s'agit d'un motif de rétractation ou de limitation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon.

Sur la nullité des opérations de saisie-contrefaçon

La saisie-contrefaçon est un moyen de preuve auquel une partie ne peut avoir accès qu'après autorisation donnée sur requête par le juge délégué par le président du tribunal de grande instance compétent.

Il ne s'agit pas d'un acte de procédure puisque la saisie-contrefaçon n'est pas un acte préalable indispensable à la mise en oeuvre d'une procédure en contrefaçon, sous peine de nullité de celle-ci.

Néanmoins par application de l'article 175 du code de procédure civile, cette mesure d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent les actes de procédure.

Il ressort de la lecture de l'ordonnance en son 4^o que l'huissier était autorisé à présenter aux personnes présentes sur les lieux de la saisie les photographies des objets litigieux.

En l'espèce, l'huissier n'a pas montré à M. D des photographies des arrosoirs litigieux mais les arrosoirs eux-mêmes qu'il a introduits sur les lieux de la saisie, en dehors de toute autorisation présidentielle.

Ce faisant l'huissier de justice a outrepassé sa mission ce qui constitue une nullité de fond puisqu'il n'a pas qualité pour introduire sur les lieux de la saisie des pièces ou documents provenant de l'extérieur de la société au sein de laquelle la saisie avait lieu sans y avoir été autorisé par l'ordonnance.

Aucun grief n'a donc à être démontré et les opérations de saisie sont nulles dans leur intégralité, la loi de 2007 résultant de la transposition de la directive ne permettant plus de distinguer entre la partie descriptive et la saisie de documents.

Les opérations de saisie-contrefaçon du 23 novembre 2012 seront donc annulées et ce, sans qu'il soit utile de statuer sur le second moyen relatif à l'intervention non contrôlée du conseil en propriété industrielle.

Sur les demandes relatives au droit d'auteur de M. I J

Monsieur Igor J prétend qu'il bénéficie d'une présomption de titularité car la forme de l'arrosoir a été divulguée sous son nom et qu'elle est une création originale reflétant sa personnalité de designer qui se retrouve dans de nombreux produits qu'il dessine.

La société EDA répond que M Igor J ne fournit aucun élément permettant de déterminer en quoi les aspects ornementaux de sa création se distinguent des aspects fonctionnels de celle-ci, que la description qu'il en fait à savoir la fluidité de ses lignes et de leur épuration la plus totale, ne suffit pas à expliciter l'empreinte de sa personnalité d'autant qu'il s'agit d'une tendance en terme de design et de goût du consommateur.

Sur ce

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

En l'espèce, la forme de l'arrosoir revendiquée par Monsieur Igor J est décrite par lui dans ses conclusions comme suit :

"tant le côté ingénieux de ce produit protégé par le brevet que son design original a été mis en avant par la presse pour évoquer le travail de Monsieur Igor J.

Très épuré, volontairement graphique, moderne et sans fioritures, le style de Monsieur Igor J donne en quelques traits d'une grande fluidité l'essentiel de ce qu'il doit représenter.

Ce style traduit sa personnalité de designer que l'on retrouve dans toutes ses créations (automobile, cycle, mobilier de bureau, etc.).

En l'espèce, l'arrosoir... dessiné reprend ce « fil conducteur » avec une forme du réservoir trapézoïdale et évasée qui s'ouvre du bas plus étroit vers le haut, le bec verseur en pointe sans goulot qui s'inscrit dans la continuité de la courbe de la forme du réservoir, la forme de l'anse épurée le tout s'inscrivant dans une harmonie générale aux volumes équilibrés. Cette combinaison apporte à cet arrosoir un design à l'originalité particulière. "

Il n'appartient pas à la presse de se substituer à Monsieur Igor J pour décrire le produit et pour en donner les caractéristiques essentielles qui reflètent la personnalité de l'auteur ; de la même façon, Monsieur Igor J ne peut revendiquer un style "Très épuré, volontairement graphique, moderne et sans fioritures" qui n'est pas protégeable et qui en l'occurrence est le reflet d'une tendance.

Enfin, les caractéristiques décrites sont celles nécessaires à la mise en oeuvre du brevet pour permettre l'empilage des arrosoirs d'où découle la forme du bec arroseur, la forme de l'anse et du fond du seau.

Aucune originalité ne se dégageant donc de cet arrosoir, Monsieur Igor J n'a pas la qualité d'auteur et est irrecevable en ses demandes fondées sur la contrefaçon de ses droits d'auteur sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la présomption de titularité.

Sur la matérialité des actes de contrefaçon

Les opérations de saisie-contrefaçon ayant été annulées, aucun acte de contrefaçon reproché à la société EDA n'est donc établi.

Monsieur Igor J verse au débat un ticket d'achat daté du 7 janvier 2014 provenant d'un magasin BOTANIC situé à Vitrolles, portant la mention arrosoir empilable et la référence 81664.

Or d'une part, cet achat est fait en dehors de tout contrôle par un huissier et d'autre part, il ne permet en aucune façon d'établir que passée la date à laquelle les arrosoirs ont cessé d'être commercialisés par la société EDA à la suite de la mise en demeure du 15 juin 2010 celle-ci aurait continué à fabriquer et commercialiser comme elle s'y était engagée l'arrosoir litigieux.

Ce document établit seulement que des distributeurs vendent des arrosoirs empilables et non pas que la société EDA a fourni ces arrosoirs après la fin du premier trimestre 2011.

Enfin, cet arrosoir n'étant pas versé au débat, aucun acte de contrefaçon ne peut être retenu à l'encontre de la société défenderesse et que Monsieur Igor J est mal fondé en ses demandes en contrefaçon.

En conséquence, il ne sera pas statué sur la validité du brevet cette demande étant en l'espèce un moyen de défense opposé par la société EDA à la demande de contrefaçon et non une demande reconventionnelle

sur la concurrence déloyale

Monsieur Igor J fait valoir dans ses écritures que l'invention brevetée aurait été exploitée par la société de droit croate MEA KUPA d.o.o. jusqu'en 2011 et que depuis, elle est commercialisée à travers le monde entier, par une autre société croate KEIRA d.o.o. à compter du 1er janvier 2012.

En conséquence, Monsieur Igor J est irrecevable à agir en concurrence déloyale.

Pour ce qui est de la société KEIRA d.o.o., celle-ci n'ayant pas exploité l'invention avant le 1er janvier 2012 et aucun acte de contrefaçon ne pouvant être reproché à la société EDA à cette date, elle sera déclarée mal fondée en ses demandes.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société **EDA** la **somme** 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au **greffe** le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Rejette la fin de non recevoir opposée par la société **EDA** à l'encontre de Monsieur Igor J .

Déclare nulles les opérations de saisie-contrefaçon du 23 novembre 2012 diligentées à la requête de Monsieur Igor J au sein des locaux de la société EDA.

Déclare Monsieur Igor J irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur et sur le fondement de la concurrence déloyale.

Déclare mal fondées les demandes en contrefaçon du brevet HP 2 139 310 B1 formées par Monsieur Igor J à l'encontre de la société EDA.

L'en déboute.

Déboute la société KEIRA d.o.o. de sa demande en concurrence déloyale à l'encontre de la société EDA.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision

Condamner M Igor J et la société KEIRA d.o.o solidairement à payer à la SAS ETABLISSEMENTS GEORGES D, la somme de 15.000 euros, en application de l'article 70(1) du code de procédure civile.

Condamne in solidum Monsieur Igor J et la société KEIRA d.o.o. aux dépens

Fait et jugé à Paris le 19 Juin 2014